

**COLLEGE OF PHYSICIANS AND
SURGEONS OF NEW BRUNSWICK
REGULATION #2
REGISTRATION AND LICENSING**

1. A physician may be eligible for registration with a Regular, or Regular Locum, licence if they are a graduate of a medical or osteopathic medical school approved by Council and are:
 - (a) Certified in Family Practice by the College of Family Physicians of Canada or le Collège des médecins du Québec;
 - (b) Certified in a specialty by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada or le Collège des médecins du Québec.
 - (c) Registered under the previous Regulation with a Full or Locum licence.
2. In cases of demonstrated need as judged by Council, a physician may be eligible for registration with a Defined, or Defined Locum, licence if they are a graduate of a medical or osteopathic medical school approved by Council, and are:
 - (a) a Licentiate of the Medical Council of Canada, and have successfully completed a period of acceptable pre-registration training of not less than two years in an accredited Canadian or American program, which will have adequately prepared them for practice in the setting and circumstances intended, and which requirement may be abridged at the discretion of Council; or

**COLLEGE DES MEDECINS ET
CHIRURGIENS DU NOUVEAU BRUNSWICK
RÈGLEMENT #2
IMMATRICULATION ET DÉLIVRANCE
DE PERMIS**

1. Un médecin peut être admissible à l'inscription et obtenir un permis régulier ou un permis de suppléant régulier s'il est diplômé d'une faculté de médecine ou de médecine ostéopathique reconnue par le Conseil et
 - a) est agréé en médecine de famille par le Collège des médecins de famille du Canada ou le Collège des médecins du Québec;
 - b) est agréé dans une spécialité par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou le Collège des médecins du Québec;
 - c) est inscrit et titulaire d'un permis régulier ou d'un permis de suppléant régulier en vertu de la version antérieure du présent article du règlement.
2. Dans les cas où la nécessité est démontrée de l'avis du Conseil, un médecin peut être admissible à l'inscription et obtenir un permis défini ou un permis de suppléant défini s'il est diplômé d'une faculté de médecine ou de médecine ostéopathique reconnue par le Conseil, et
 - a) est licencié du Conseil médical du Canada et a réussi un programme préparatoire à l'immatriculation d'une durée d'au moins deux ans dans le cadre d'un programme accrédité au Canada ou aux États-Unis, qui l'a préparé convenablement pour exercer dans le cadre et les circonstances prévus. La durée du programme peut être abrégée à la discrétion du Conseil; ou

